

(Traduction)

ACCORD EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1964, ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT INTERAMÉRICAINNE CI-APRÈS APPELÉE «LA BANQUE» PRÉVOYANT LA GESTION PAR LA BANQUE DE CERTAINS FONDS QUE LE GOUVERNEMENT CANADIEN METTRA À LA DISPOSITION DES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE, MEMBRES DE LA BANQUE, À DES FINS D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE OU TECHNIQUE OU D'ASSISTANCE À L'ÉDUCATION.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement canadien a manifesté le désir de contribuer davantage à l'essor économique ou technique de l'Amérique latine et au progrès de ses moyens d'éducation, en offrant à cette fin des prêts spéciaux de développement;

CONSIDÉRANT que la Banque de développement interaméricainne a pour objet de contribuer au développement des pays d'Amérique latine qui sont membres de la Banque;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de tous ses membres, la Banque de développement interaméricainne est une institution multilatérale appropriée par l'entremise de laquelle cette assistance canadienne pourrait être accordée;

CONSIDÉRANT que la Banque, en accord avec les directives d'ordre général du Bureau de ses gouverneurs, a jugé que, pour la gestion de l'aide extérieure canadienne aux pays d'Amérique latine qui sont membres de la Banque, une collaboration étroite avec le Gouvernement du Canada ne pouvait que renforcer les efforts de la Banque en vue de favoriser un essor économique et social plus marqué de ces pays;

A CES CAUSES, les parties sont convenues de ce qui suit:

Article 1^{er}. Autorisation générale accordée à la Banque

Au nom de Gouvernement canadien et sous réserve des dispositions du présent accord, la Banque est autorisée, en qualité de gestionnaire, à consentir des prêts aux pays d'Amérique latine qui sont membres de la Banque, afin d'aider au financement de projets ou de programmes particuliers qui jouissent d'une haute priorité et sont propres à hâter l'essor économique et technique de ces pays-membres et le progrès de leurs moyens d'éducation.

Article 2. Sommes disponibles

- a) Aux fins du présent accord, le Gouvernement canadien doit tenir disponible, en monnaie canadienne, une somme s'élevant à \$10,000,000, en vue de financer, dans les pays d'Amérique latine qui sont membres de la Banque, les projets ou programmes dont il peut être convenu.
- b) (i) Aux fins du présent accord, la Banque doit ouvrir en son nom, dans une banque de son choix, un compte courant spécial.
- (ii) La Banque doit faire connaître au Bureau de l'aide extérieure du Gouvernement canadien, par lettre ou télégramme, au plus tard le dernier jour de chaque mois, le numéraire requis lui paraissant nécessaire pour faire face aux paiements au titre des prêts à intervenir le mois suivant; et
- (iii) Le Bureau de l'aide extérieure doit, aussi vite que possible, faire émettre un chèque (paiement par anticipation) en faveur de la Banque en vue de son dépôt au compte courant spécial dont il est fait mention plus haut.

Article 3. Durée des prêts

- a) Selon les conditions propres au prêt en cause, les prêts doivent venir à échéance dans cinquante ans au plus. Les prêts venant à échéance dans